



Direction Enfance

DÉCISION n°374

Objet : Convention de prestation pour le spectacle de magie "Malou et l'ours Balou", le 22 octobre 2025 sur l'accueil de loisirs élémentaire des Avelines - Société MAHEL MAGICIEN

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu les intentions éducatives du PEDT 2022-2025 qui vise notamment à favoriser l'ouverture socioculturelle des enfants ;

Vu le projet de convention avec la société MAHEL MAGICIEN, représenté par M. Mahel FRIDJEN ;

Considérant que la Direction Enfance Jeunesse souhaite proposer un spectacle de magie à l'accueil de loisirs élémentaire des Avelines, le 22 octobre 2025 pour une représentation de 50 minutes du spectacle ;

Considérant la proposition adaptée de la société MAHEL MAGICIEN ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec la société MAHEL MAGICIEN, sise 106 bis, rue Pierre Carlier à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370), pour la présentation d'un spectacle de magie « Malou et l'ours Balou », le 22 octobre 2025 à 14h30 d'une durée de 50 minutes sur l'accueil de loisirs élémentaire des Avelines.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 833,45 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 07 octobre 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

